

Affaire suivie par : Elisabeth Petit  
Tél : 04 70 48 31 14  
Courriel : elisabeth.petit@allier.gouv.fr

**OBJET** : Élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale (FPT) : opérations préparatoires et organisation de la remontée des résultats des élections aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**PJ** : - questionnaire (vote électronique, absence de candidat, candidatures communes, part des femmes et des hommes au 1<sup>er</sup> janvier 2022)  
- modèle de procès verbal de carence  
- affiliation des organisations syndicales

Moulins, le **6 OCT. 2022**

**La préfète**

à

(Destinataires in fine)

N° : 26 /2022

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale (FPT), la présente circulaire détaille les opérations préparatoires et l'organisation de la remontée des résultats des élections aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'adresse aux collectivités territoriales et établissements publics concernés par l'organisation du seul scrutin du comité social territorial.

Pour faciliter la remontée des résultats le 8 décembre prochain, elle prévoit les informations qui devront m'être communiquées préalablement au scrutin (1), et à l'issue des opérations de vote (2).

Je précise que la remontée des résultats au niveau national ne concerne pas les élections aux CST dits « de service », dont la création est facultative.

### **1/ Les opérations préparatoires au scrutin**

Le **questionnaire** ci joint permettra de recueillir les informations demandées pour le scrutin des CST, à savoir :

✓ le recours (exclusif ou non) au vote électronique

✓ la part respective de femmes et d'hommes (en pourcentage) dans les effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les OPH ne sont pas concernés par ce dernier point dans la mesure où les fonctionnaires participent à l'élection au comité social et économique (CSE) organisée selon un calendrier et des modalités différentes.

✓ l'absence de candidats, lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour l'élection à l'un des scrutins.

A cet effet, je vous demanderai de m'adresser un **procès-verbal de carence**, dont vous trouverez un modèle en annexe, sur lequel devra également figurer le nombre d'inscrits pour le scrutin concerné par l'absence de candidats.

✓ les listes communes :

Afin de faciliter la remontée des résultats des élections, il convient d'identifier en amont les candidatures communes. Ce travail d'identification des listes communes devrait faciliter le traitement et l'analyse des procès-verbaux le jour des résultats, s'agissant notamment des partages des voix en vertu de la clé de répartition déclarée par les listes lors du dépôt de leur candidature.

Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur l'importance de la mention au procès verbal de résultats, de la clé de répartition des suffrages exprimés. A défaut d'avoir défini une clé de répartition lors du dépôt de la liste commune, la répartition se fera à parts égales entre les organisations syndicales (articles 47 du décret n°2021-571 du 30 mai 2021, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

**Ces informations pourront me parvenir à partir du 27 octobre 2022**, date limite de dépôt des candidatures à compter de laquelle il pourra être précisé l'absence éventuelle de liste de candidats.

## **2/ La remontée des résultats**

J'appelle votre attention sur les dispositions à mettre en œuvre, le 8 décembre prochain, pour assurer la remontée rapide et fiable des résultats du scrutin.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est instituée l'instance (CST, CAP, CCP), après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures. En FPT, le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins.

Dès la clôture du scrutin vous procéderez aux opérations de dépouillement et de rédaction des procès-verbaux des opérations électorales.

La préfecture est chargée de la remontée des résultats des élections professionnelles, ainsi que des données permettant de calculer le taux de participation (électeurs inscrits et votants).

Les procès-verbaux, que vous me transmettez par la voie dématérialisée, devront me parvenir immédiatement après la fin des opérations de dépouillement à l'adresse suivante :

**[pref-ctep@allier.gouv.fr](mailto:pref-ctep@allier.gouv.fr)**

Ils devront mentionner les informations suivantes :

- ✓ nombre d'inscrits
- ✓ nombre de votants
- ✓ nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls)
- ✓ nombre de suffrages exprimés
- ✓ nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national)
- ✓ nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes, par organisation syndicale (union ou syndicat national)

Les OPH ne sont pas concernés par ce dernier point dans la mesure où les fonctionnaires participent à l'élection du CSE organisée selon un calendrier et des modalités différentes

Les voix obtenues par les syndicats locaux seront comptabilisées au profit du syndicat ou de l'union nationale auquel ils sont rattachés. Dès lors, je vous rappelle toute l'importance de cette identification qui devra être clairement établie et figurer de manière explicite dans le procès verbal. En l'espèce, il appartient à chaque syndicat, lors du dépôt de la liste, de clairement s'identifier et de préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats.

Il importera donc de bien identifier ces affiliations, au procès-verbal. En l'absence d'identification, les voix, reportées dans la rubrique « divers », ne seront pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Dans le cadre des opérations préparatoires, afin de faciliter la transmission des questionnaires complétés et le cas échéant, des procès verbaux de carence dans les meilleurs délais possibles, je vous informe que je mets à votre disposition une boîte fonctionnelle dont l'adresse est la suivante :

**[pref-ctep@allier.gouv.fr](mailto:pref-ctep@allier.gouv.fr)**

Je vous invite à signaler à ma connaissance les éventuelles difficultés techniques de transmission que vous pourriez rencontrer.

Je vous précise par ailleurs que vous pouvez accéder, sur le site des collectivités locales, en suivant le lien suivant,

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt>

- à la foire aux questions (FAQ) mise en ligne,
- à la note d'information DGCL du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Parmi ses annexes, figure notamment le modèle de procès verbal pour le comité social territorial.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Alexandre SANZ

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental
  - Monsieur le maire d'Avermes (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Bellerive-sur-Allier
  - Madame le maire de Bourbon l'Archambault (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Commentry
  - Monsieur le maire de Cusset
  - Monsieur le maire de Domérat (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Dompierre-sur-Besbre
  - Madame le maire de Gannat (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Moulins (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Néris-les Bains (CCAS rattaché)
  - Madame le maire de Saint-Germain-des-Fossés
  - Monsieur le maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire de Varennes-sur-Allier (CCAS rattaché)
  - Monsieur le maire d'Yzeure
- 
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montluçon communauté
  - Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Moulins communauté (CIAS rattaché)
- 
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Lapalisse (Mairie rattachée)
  - Monsieur le président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
  - Madame la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule, Limagne
- 
- Monsieur le président du SICTOM sud Allier
  - Monsieur le président du SICTOM nord Allier
  - Monsieur le président du SICTOM de la région Montluçonnaise
- 
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier
- 
- Madame la présidente de l'OPH Allier Habitat
  - Monsieur le président de l'OPH Montluçon Habitat

**En communication à :**

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon

Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier

Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier

## Elections professionnelles 2022

### Questionnaire à destination des collectivités territoriales organisant un scrutin

A retourner à la préfecture à compter du 27 octobre 2022 (date limite de dépôt des listes de candidatures)

Identification : Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

### Comité social territorial (CST)

▪ **Recours au vote électronique :**

Oui

Non

▪ **Absence de candidats :**

Oui

Non

**SI OUI :**

☞ **Indiquer le nombre d'inscrits :** .....

☞ **Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 08/12/2022**

▪ **Candidatures communes :**

Oui

Non

**Si OUI, détailler lesquelles :**

\***Liste commune n°1 : Nom :** .....  
**Clé de répartition des voix :** ... % pour le syndicat .....et ...% pour le syndicat .....

\***Liste commune n°2 :**  
**Nom :** .....  
**Clé de répartition des voix :** ... % pour le syndicat .....et ...% pour le syndicat .....

\***Liste commune n°3 :**  
**Nom :** .....  
**Clé de répartition des voix :** ... % pour le syndicat .....et ...% pour le syndicat .....

▪ **Pourcentages de femmes et d'hommes composant les effectifs du scrutin (à partir des effectifs femmes/hommes au 01/01/2022)<sup>1</sup>:**

Femmes	Hommes

<sup>1</sup> L'information n'est pas sollicitée pour les OPH.

**Election des représentants du personnel**  
***Au Comité social territorial de .....***  
**Scrutin du 08/12/2022**

**PROCÈS-VERBAL DE CARENCE**

Le 27 octobre 2022<sup>1</sup>, date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de .....  
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

*L'autorité territoriale* : .....

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 8 décembre 2022. Le nombre d'électeurs inscrits est de :.....

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, le (*date*) .....

**Le présent procès-verbal, dressé et clos le ..... à .....H**  
**a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.**

**L' autorité territoriale**

---

<sup>1</sup> Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022 ). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Nom de l'organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<b>CFDT</b>	
<p><u>Métropole :</u> Tous les syndicats ayant dans leur appellation les termes : « INTERCO » et « CFDT » Interco + n° du département (ou de plusieurs départements); + 59 - Syndicat CFDT PERSONNELS DES COMMUNES ET SERVICES CONCEDES et OPHLM du NORD. 67 Interco ville et Eurométropole de Strasbourg CNFPT : GEFLORE</p> <p><u>Pour l'outre-mer :</u> - Martinique : UIRM CFDT Martinique ; - Guadeloupe : UIR CFDT de la Guadeloupe; - Guyane : CDTG-CFDT + synd interco CFDT Guyane ; - Réunion : CFDT Réunion + syn interco CFDT La Réunion; - Saint Pierre et Miquelon : UI CFDT ; - Mayotte : Union Interprofessionnelle CFDT de Mayotte + CFDT Interco Mayotte</p>	<b>CFDT</b>

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<b>CFTC</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle CFTC,</li> <li>- CFTC + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région ;</li> <li>- CFTC + numéro du département ;</li> <li>-CFTC + nom du syndicat</li> <li>-n° de département + SYND POMPIERS ET AGENTS SDIS</li> </ul>	
<p>22 SYND PERS.COMMUNAUX DU.22</p> <p>35 SYND COLLEC.TERRI. ILLE&amp;VIL.</p> <p>44 SYND PERS.COLL.TERRI.LOIRE/ATL.</p> <p>45 SYND SMPCT</p> <p>56 SYND AGENTS TERRITORIAUX</p> <p>57 SYND AGENTS COLL TERR DE MOSELLE</p> <p>62 SYND PESONNELS PAS DE CALAIS HABITAT</p> <p>69 SYND PERSONNEL COMMUNAL DE LYON</p>	<b>CFTC</b>

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<b>CFE-CGC</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- CFE- CGC ;</li> <li>- CFE- CGEC ;</li> <li>- Dans les SDIS : Avenir Secours ;</li> <li>- SNT (syndicat national des territoriaux) ;</li> <li>-SNPM (syndicat national des policiers municipaux).</li> </ul>	<b>CFE-CGC</b>

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<b>CGT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Toutes les listes présentées par les syndicats avec dans l'intitulé CGT ;</li> <li>- CGT ;</li> <li>-Fédération services publics CGT ;</li> <li>-ICTAM CGT;</li> <li>-UGICT CGT ;</li> <li>-UFICT CGT ;</li> <li>-CSD CGT ;</li> <li>-Union syndicale CGT.</li> </ul> <p><u>Pour l'outre-mer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-SGTM-SOEM (Martinique) ;</li> <li>-CGTMA (Mayotte);</li> <li>-CGTR (La Réunion) ;</li> <li>-UTG (Guyane) ;</li> <li>-CGT G (Guadeloupe).</li> </ul>	<b>CGT</b>

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<b>FA- FPT</b>	
<p>-FA-FPT + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA-FPT ;</p> <p>-SA (Syndicat Autonome) + nom de la collectivité ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA –FPT ;</p> <p>- SNSM (syndicat national des secrétaires de mairie) ;</p> <p>- SNIAT (Syndicat National Indépendant des Agents Territoriaux)</p> <p>-FA SPEDIC (dans les écoles d'art);</p> <p>-USAE - FPT</p> <p><u>Dans les SDIS</u> : -FA-SPP-PATS (Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés des SDIS) ou SA-SPP-PATS ;</p> <p>06 - SIAT (au Conseil départemental 06) ;</p> <p>37 – FA FPT SIEC</p> <p>42 - SLFPT de Saint Etienne (Syndicat Libre de la Fonction Publique Territoriale) ;</p> <p>59 - Syndicat Autonome de Lille Métropole Communauté Urbaine ;</p> <p>67 - "PAIR" (à la CeAlsace)</p> <p>72 - -CRPD (au Conseil départemental de la Sarthe) ;</p> <p>75 - "FA PARIS"</p> <p>-FA-FH (75- Paris Habitat) ;</p> <p>75 - -FAFPT SIAAP ou SA SIAAP;</p>	<b>FA-FPT</b>

Annexe n° 4 – Affiliations des organisations syndicales-Elections professionnelles 2022

<p><u>Pour l'outre – Mer :</u></p> <p>-SA- FPTR (syndicat des agents territoriaux de l'île de la Réunion) ;</p> <p>- GUYANE SPAT (Syndicat Professionnel des Agents Territoriaux)</p>	
---	--

<b>Organisation syndicale locale</b>	<b>Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :</b>
<b>FO</b>	
<p>-FO SIS (dans les SDIS);</p> <p>-CGT-FO ou Confédération Générale du Travail Force Ouvrière</p>	<b>FO</b>

<b>Organisation syndicale locale</b>	<b>Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires</b>
<b>FSU</b>	
- SNUTER + numéro ou nom du département –FSU ; -La FSU territoriale + numéro du département ; -SNUTER +FSU + nom de la Région ; -la FSU Territoriale + nom de la Région; -Sdu + numéro du département –FSU ; -Paris Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes-FSU, -INTER87-FSU.	<b>FSU</b>

<b>Organisation syndicale locale</b>	<b>Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires</b>
<b>SAFPT</b>	
Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle SAFPT : -SAFPT + nom de la collectivité ou du département ou de la Région.	<b>SAFPT</b>

<b>Organisation syndicale locale</b>	<b>Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires</b>
<b>SUD CT SOLIDAIRES</b>	
-Tous les syndicats dont le nom comprend les mentions : « SUD » et/ou « SUD CT » et/ou « Solidaires » et/ou « CôtéSud » suivies d'une dénomination littérale ou chiffrée -SDU 08 (Syndicat Démocratique unitaire des services publics des Ardennes ) ;  Pour la Martinique : Union des Syndicats du secteur CDMT Collectivités Territoriales	<b>SUD CT SOLIDAIRES</b>

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
<b>UNSA</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- UNSA Territoriaux ;</li> <li>- UNSA CG + n° de département ;</li> <li>- UNSA – CIREST (île de la Réunion) ;</li> <li>- UNSAVLR (Syndicat autonome de la Ville de Villeneuve-Le-Roi) ;</li> <li>- Union Départementale UNSA Territoriaux de la Gironde ;</li> <li>- UPCTM-UNSA (Union des Personnels des Collectivités Territoriales de la Martinique-UNSA) ;</li> <li>- SAAC UNSA (Syndicat Autonome des Agents de la Cinor)</li> <li>- Syndicat Autonome UNSA/STR (île de La Réunion);</li> <li>- Syndicat Autonome des Personnels de la Ville de Paris, du département de Paris et des services annexes;</li> <li>- S.A.T Saint-Pierre UNSA</li> <li>- SAT UNSA ;</li> <li>- SEP –UNSA ;</li> <li>- SIPP-UNSA;</li> <li>- SNAEN-UNSA</li> <li>- SNEA</li> </ul>	<b>UNSA</b>

**Cette liste n'est pas exhaustive.**

Votre attention est attirée sur les syndicats « autonomes ». Ne pas confondre les quatre organisations suivantes : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale), **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale) et **FGAF** (Fédération générale autonome des fonctionnaires). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux). Par ailleurs, le **SAI** (Syndicat Autonome et Indépendant) a indiqué à la DGCL ne plus relever d'aucune de ces unions nationales. Ses voix devront donc être classées dans « divers ».

Dans les SDIS, le SNSPP-PATS ne relève pas de l'une des unions syndicales recensées dans l'application et ses voix devront être classées dans « divers »

Il revient à l'autorité territoriale de vérifier que l'organisation syndicale remplit les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.